

**SOCIETES LOCALES D'EPARGNE (SLE) AFFILIEES A LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne ET DU LIMOUSIN (CEPAL)**

**Sociétés coopératives à capital variable régies notamment par les articles L.512-92 et L.512-93 du Code
monétaire et financier ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**
Émission de 5 000 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 20 Euros des Sociétés Locales d'Epargne
affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin
pour un montant prévu d'émission de 100 000 000 €.
Siège social : 63 rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9
RCS 382 742 013

**PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES
MUTUALISTES OU COOPERATIVES**

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le rapport annuel de la CEPAL sur l'exercice 2009 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 5 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr),
- le rapport annuel de la CEPAL sur l'exercice 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 juin 2011 et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr),
- le document de référence de BPCF enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2011 sous le numéro R.11-012.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a approuvé le **visa n°11-309 en date du 11 juillet 2011** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEPAL (63 rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEPAL (www.caisse-epargne.fr)

SOMMAIRE

I – Résumé	3
II – Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	10
2.1 <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus</i>	10
2.2 <i>Attestation du responsable</i>	10
III - Contrôleurs légaux des comptes de la CEPAL.....	11
IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales	11
4.1 <i>Autorisation</i>	11
4.2 <i>Cadre juridique</i>	11
4.3 <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre</i>	11
4.4 <i>But de l'émission</i>	11
4.5 <i>Prix et montant de la souscription</i>	11
4.6 <i>Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission</i>	12
4.7 <i>Période de souscription</i>	12
4.8 <i>Droit préférentiel de souscription</i>	12
4.9 <i>Etablissement domiciliataire</i>	12
4.10 <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles</i>	12
4.11 <i>Garantie de bonne fin</i>	12
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	12
5.1 <i>Forme</i>	12
5.2 <i>Droits attachés politiques et financiers</i>	13
5.3 <i>Frais</i>	13
5.4 <i>Négociabilité</i>	13
5.5 <i>Facteurs de risques</i>	14
5.6 <i>Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques</i>	15
5.7 <i>Cession des parts de gré à gré</i>	16
5.8 <i>Rachat de parts par la Société Locode d'Epargne</i>	16
5.9 <i>Éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (P.E.A)</i>	16
5.10 <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i>	16
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	16
6.1 <i>Forme juridique</i>	16
6.2 <i>Objet social</i>	16
6.3 <i>Exercice social</i>	16
6.4 <i>Durée de vie</i>	17
6.5 <i>Organisation et fonctionnement</i>	17
6.6 <i>Contrôleurs légaux des comptes</i>	18
6.7 <i>Entrée et sortie du sociétariat</i>	18
6.8 <i>Droits et responsabilité des sociétaires</i>	19
6.9 <i>Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation</i>	19
VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE	20
VIII - Renseignements généraux relatifs à la CEP.....	21
8.1 <i>Rapport annuel 2010 de la CEP</i>	21
8.2 <i>Rapport annuel 2009 de la CEP</i>	21
8.3 <i>Chiffres clés</i>	22
8.4 <i>Composition des organes d'administration et de direction</i>	22
8.5 <i>Procédures de contrôle interne</i>	22
8.6 <i>Facteurs de risques</i>	22
8.7 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours</i>	22
8.8 <i>Documents accessibles au public</i>	22
IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	23

I – Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la CEPAL

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux Caisse d'Épargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Caisses d'Épargne et au développement de leurs activités. Une Fédération Nationale des Caisses d'Épargne a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les missions de la Fédération sont précisées à l'article L. 512-99 du Code monétaire et financier.

Caisses d'Épargne

Les Caisses d'Épargne sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun dont le capital est détenu par des sociétés locales d'épargne et par Natixis. Les Caisses d'Épargne sont des sociétés anonymes, établissements de crédit de plein exercice. Elles disposent d'un capital composé de parts sociales et de certificats coopératifs d'investissement.

Sociétés locales d'épargne

Au niveau local, les sociétés locales d'épargne à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les coopérateurs (sociétaires) ont pour objet, dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées, d'animer le sociétariat. Elles ne peuvent pas effectuer des opérations de banque.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 18 avril 2011, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.1.2 Présentation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (CEPAL), dont le siège social est 63 rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, est une société anonyme, banque coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS). Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers.

Au 31 décembre 2010, le capital social est fixé à la somme de 283 922 900 euros. Il est divisé en parts sociales de 20 euros entièrement libérées et en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 20 euros entièrement libérés.

La CEPAL est dirigée par un Directoire composé de cinq membres : Maurice BOURRIGAUD, Président du Directoire, Gérard AUDOUX, Claude DUPUY, Thierry MARTIGNON, Pascal POUYET, Membres du Directoire, nommés par le COS et dont les mandats viennent à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2012.

Le COS est composé actuellement de 18 membres, dont 15 sont nommés parmi les SLE, 1 parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPC) sociétaires, 1 parmi les salariés sociétaires.

Le COS comprend, en outre, un représentant universel des salariés.

Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un censeur nommé par BPCE, un représentant du Comité d'entreprise ainsi que 2 censeurs statutaires.

Ses Commissaires aux comptes titulaires sont le Cabinet MAZARS SA représenté par Odile COULAUD et Emmanuel CHARNAVEL et le Cabinet KPMG AUDIT représenté par Philippe SAINT-PIERRE dont les mandats expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

L'effectif du personnel s'établit à 1 291 salariés au 31.12.2010.

1.2 Chiffres clés de la CEPAL

(Normes françaises - Issus du rapport annuel 2010 de la CEPAL, incorporé par référence dans le présent prospectus)

Bilan

en milliers d'euros			
ACTIF		31/12/2010	31/12/2009
CAISSES, BANQUES CENTRALES		38 313	40 203
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES		0	0
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		4 939 048	5 793 536
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		5 813 436	5 195 630
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		1 388 330	1 015 992
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		407 730	273 777
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		11 151	11 324
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		489 385	460 266
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES		0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		1 935	1 208
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		62 288	67 069
AUTRES ACTIFS		93 608	128 888
COMPTES DE REGULARISATION		161 950	170 328
TOTAL DE L'ACTIF		13 407 174	13 158 221
HORS BILAN		31/12/2010	31/12/2009
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		935 527	650 970
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		204 922	97 913
ENGAGEMENTS SUR TITRES		5 096	0

Hors Bilan

en milliers d'euros

PASSIF	31/12/2010	31/12/2009
BANQUES CENTRALES	0	0
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4 024 204	3 958 441
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 997 018	7 892 217
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	18 193	16 048
AUTRES PASSIFS	117 718	92 900
COMPTES DE REGULARISATION	147 669	151 496
PROVISIONS	65 551	80 884
DETTES SUBORDONNEES	48 556	48 545
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	73 804	74 153
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	914 461	843 537
Capital souscrit	283 923	240 173
Primes d'émission et de fusion	170 157	170 157
Réserves	422 088	414 488
Ecart de réévaluation	0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
Report à nouveau	-11 327	0
Résultat de l'exercice (+/-)	49 620	18 719
TOTAL DU PASSIF	13 407 174	13 158 221
HORS BILAN	31/12/2010	31/12/2009
Engagements reçus		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 160 000	1 080 000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	38 496	1 202 342
ENGAGEMENTS SUR TITRES	5 096	0

Comptes individuels au 31 décembre 2010

Compte de résultat

en milliers d'euros

	Exercice 2010	Exercice 2009
Intérêts et produits assimilés	435 422	486 249
Intérêts et charges assimilées	-276 996	-342 748
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples		
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples		
Revenus des titres à revenu variable	5 367	7 280
Commissions (produits)	98 554	95 825
Commissions (charges)	-15 897	-13 995
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	-8	-466
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	7 817	53 413
Autres produits d'exploitation bancaire	3 991	5 782
Autres charges d'exploitation bancaire	-7 057	-3 031
PRODUIT NET BANCAIRE	251 213	288 309
Charges générales d'exploitation	-157 320	-158 737
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur Immobilisations incorporelles et corporelles	-9 501	-10 193
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	84 392	119 379
Coût du risque	-7 734	1 534
RESULTAT D'EXPLOITATION	76 658	120 913
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-7 406	-33 286
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	69 252	87 627
Résultat exceptionnel	0	0
Impôt sur les bénéfices	-19 981	-31 152
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	349	-37 756
RESULTAT NET	49 620	18 719

1.3 Informations sur les Sociétés Locales d'Epargne (SLE)

Les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Leur capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum qui correspond à la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance constatée à la clôture de l'exercice de la SLE par l'Assemblée Générale et un capital maximum, appelé capital autorisé qui correspond à 500 % du montant du capital minimum.

Leurs sièges sociaux sont à l'adresse du siège social de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les SLE ont pour objet de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elles sont affiliées, de favoriser la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat.

Les SLE sont administrées par un Conseil d'Administration. Etant dépourvues de moyens humains et matériels, elles ont confié la mission d'assurer leur gestion et leur animation à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui fournit notamment les prestations de commercialisation des parts sociales émises par les SLE et la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance exerce un contrôle sur les SLE par l'intermédiaire du délégué et de son Directoire. Il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE.

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.
En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom des SLE.

Leur exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

Par ailleurs, la CEPAL a émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) représentant au 31 décembre 2010, 20% de son capital soit 56 784 580 euros ; ces CCI sont détenus par Natixis SA.

1.4 Eléments clés de l'offre

1.4.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEPAL s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rejoindre le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la CEPAL.

1.4.2 Modalités de l'opération

L'émission prévue est d'un montant brut de 100 000 000 € représentant 5 000 000 parts sociales sur une période de souscription s'étendant du 11 juillet 2011 (date de visa) au 11 juillet 2012 (date de visa + 1an). Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €. Leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'assemblée générale annuelle de la CEPAL, est limité à un taux ne pouvant dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Droits attachés

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la CEPAL dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Responsabilité des sociétaires

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent, sans solidarité. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la SLE reste tenu, pendant 5 ans, envers les sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Cette responsabilité doit être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Epargne.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs.

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

Le rachat de ses parts à la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale dans un délai maximum d'un mois après la tenue de l'Assemblée Générale de la SLE ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé ou dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès du sociétaire, personne physique, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de dénuement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts, ou, s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au Plan d'Epargne en Actions.

Le remboursement emporte perte de la qualité de sociétaire.

1.4.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L511-1, L511-2 et L511-3 du Code monétaire et financier, les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Les SLE sont habilitées à proposer aux sociétaires une première part sociale à un prix préférentiel, soit 16 euros.

Le montant total brut du produit de l'émission est estimé à 100 000 000 € (5 000 000 parts à 20 €). Ce montant du produit de l'émission concerne les SLE.

Les charges relatives à l'opération seraient de 15.000 € environ (redéevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.4.4 Facteurs de risques

Conditions de liquidité

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Droit à remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire en Actions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des S.L.E. ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la S.L.E., le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une S.L.E., les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la S.L.E.

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter à la page 14 du présent prospectus.

1.4.5 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEPAL, 63 rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEPAL. (www.caisse-epargne.fr)

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CEPAL, les documents suivants :

- les statuts des S.L.E. affiliées à la CEPAL,
- les statuts de la CEPAL,
- les états financiers des exercices antérieurs de la CEPAL,
- le rapport annuel de la CEPAL.

II – Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Madame Claude DUPUY, Membre du Directoire de la CEPAL.

2.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2010 et incorporées au présent prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui contient des observations.

Madame Claude DUPUY
Membre du Directoire de la CEPAL

Date : le 8 juillet 2011

III - Contrôleurs légaux des comptes de la CEPAL

Commissaires aux Comptes titulaires		Commissaires aux Comptes suppléants	
Nom : Mazars SA		Nom : Jean-Marc LABORIE	
Adresse : 61, rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE		Adresse : 9, avenue Parmentier - BP 42398- 31086 TOULOUSE	
Associés responsable du dossier : Odile COULAUD – Emmanuel CHARNAVEL			
Nom : KPMG AUDIT	Nom : Anne VEAUTE		
Adresse : Rue Carmin BP 17610 31676 TOULOUSE LABEGE CEDEX	Adresse : 61, rue Henri Regnaud - COURBEVOIE		
Associé responsable du dossier : Philippe SAINT-PIERRE			

IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1 Autorisation

Le montant de la souscription a été validé par le Directoire de la CEPAL, lors de sa réunion du 04 juillet 2011.

4.2 Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L.511-1, L511-2 et L511-3 du Code Monétaire et Financier, les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Un sociétaire ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

4.3 Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Les sociétaires actuels et les clients de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance non encore sociétaires.

4.4 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rejoindre le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

4.5 Prix et montant de la souscription

L'émission prévue est d'un montant brut de 100 000 000 € représentant 5 000 000 parts sociales.

Ce montant a été validé par le Directoire de la CEPAL, lors de sa réunion du 04 juillet 2011.

Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.

Il n'existe pas de nombre et de montant maximum pour la souscription de parts sociales sauf pour les collectivités territoriales et EPCI dont la détention de parts sociales ne doit pas dépasser 20% de la totalité des parts sociales composant le capital social de la SLE.

4.6 Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 8 des statuts. Par application de l'article L512-92 du Code monétaire et financier, les SLE sont habilités à proposer aux sociétaires une première part sociale à un prix préférentiel. Dans ces conditions, la première part sera souscrite au prix préférentiel de 16 euros.

4.7 Période de souscription

La période de souscription s'étend du 11 juillet 2011 (date de visa) au 11 juillet 2012 (date de visa + 1 an).

4.8 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9 Etablissement domiciliaire

Les souscriptions en France métropolitaine et dans les départements d'Outre mer seront reçues aux guichets des agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

4.10 Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription établi en double exemplaire et indiquant, notamment, le nom, prénom ou dénomination du souscripteur ainsi que son adresse. Ce bulletin de souscription, daté et signé par le souscripteur, précise le nombre de parts souscrites.

En cas de souscription par un sociétaire, le bulletin de souscription doit être accompagné du règlement des sommes nécessaires pour la libération intégrale des parts. La date de souscription est la date de libération effective.

En cas de souscription par un non sociétaire, le bulletin de souscription est établi sous la condition de l'agrément du souscripteur par le Conseil d'Administration, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à l'agrément du souscripteur. Les sommes représentant la libération intégrale des parts doivent être bloquées dans un compte ouvert au nom du souscripteur à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice.

4.11 Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu à garantie de bonne fin.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1 Forme

Les parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la SLE.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pour le compte des SLE. Les parts sociales des SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €.

5.2 Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée. En cas de démembrement de la propriété, seul le nu-propriétaire a le droit de vote, même pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel, qui est fixé, pour toutes les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par l'assemblée générale annuelle de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance et dont le montant ne peut excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (le taux d'intérêt servi aux parts sociales en 2009-2010 était de 3%, 4% en 2008-2009).

L'intérêt dû sur chaque part sociale est calculé prorata temporis, par mois civil de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrement du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et, pour les sociétaires déjà agréés, à compter du premier mois suivant la libération des parts.

Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt selon la règle décrite ci-dessus. Ainsi, les parts cédées avant la date de clôture de l'exercice ne donneront pas droit à intérêt.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En cas de dissolution avec liquidation de la SLE, la réalisation de l'actif lors de la phase de liquidation permettra de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

En cas de dissolution sans liquidation, lors d'une fusion par exemple, les parts sociales de la SLE fusionnée seraient transmises de droit à la nouvelle SLE ou la SLE absorbante, les sociétaires détenant alors l'équivalent des parts sociales qu'ils détenaient auparavant, mais issues de cette SLE fusionnée.

5.3 Frais

Le sociétaire n'est soumis à aucun frais relatif à la souscription, la tenue de compte ou la cession de parts sociales.

5.4 Négociabilité

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

5.4.1 Cessions de parts entre sociétaires

Les cessions de parts sont soumises à agrément du Conseil d'Administration de la SLE dans les conditions prévues aux statuts. Le futur sociétaire doit remplir les conditions fixées par la loi.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré. Conformément à l'article 1865 du code civil, la cession est opposable à la société par transfert sur ses registres. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités qui sont à la charge du cessionnaire. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la SLE, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Enfin, il est rappelé que le sociétaire n'est soumis à aucun frais relatif à la souscription, la tenue de compte ou la cession de parts sociales.

5.4.2 Rachat des parts par les SLE

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la SLE. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

Le rachat par la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale, dans les conditions prévues aux statuts.

Les demandes de rachats sont reçues dans les limites légales et statutaires. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au montant minimal du capital prévu par les statuts. Un sociétaire perd sa qualité de sociétaire à la date de rachat de la totalité de ses parts ou de la dernière de ses parts à savoir à la date de leur remboursement.

5.4.3 Remboursement

Les sociétaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs parts, le remboursement des parts à leur valeur nominale intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires prévus ci-dessous, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Successions :

~~La répartition des parts est effectuée à la date de la liquidation de la société.~~
La répartition des parts est effectuée à la date de la liquidation de la société.

e) mais de se rapprocher de la concurrence pour les frais relatifs aux tranches supérieures (%), minimum, mais pas plus de 10% pour le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de dénuement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

5.4.5 Cas dérogatoires spécifiques aux Plans d'Epargne en Actions – PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5 Facteurs de risques

5.5.1 Liquidité

Les parts sociales des SLB ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande (en pratique, sauf cas dérogatoires, le remboursement des parts est effectué dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale de la SLB ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé).

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de gérer les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, la Gestion des risques est pilotée par BPCE, organe central du Groupe.

5.5.2 Remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'assemblée générale annuelle de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, est limité à un taux ne pouvant dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

5.5.3 Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLB et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLB donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

5.5.4 Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des SLB ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLB, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

5.5.5 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une SLB, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLB.

5.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques

Les informations suivantes sont communiquées en l'état de la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

5.6.1 Résidents fiscaux français

S'ils sont juridiquement qualifiés d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Ainsi, les revenus des parts sociales sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes, au titre de l'année de leur perception après application :

- d'un abattement de 40%, sans limitation de montant,
- d'un abattement fixe de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ou 3 050 € pour les couples mariés ou passés soumis à une imposition commune.

Les intérêts de parts sociales étant éligibles à l'abattement de 40%, les personnes physiques domiciliées en France, bénéficiaires de ces revenus peuvent, par ailleurs opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (PFL). Le PFL s'applique alors sur le montant brut des revenus (sans abattement) au taux de 19% et, est prélevé par l'établissement payeur des revenus.

L'option doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement payeur.

Elle peut être formulée pour l'ensemble des revenus versés par un même établissement.

Elle peut également être partielle et ne concerner que certaines distributions. Dans ce cas, le contribuable ne peut plus bénéficier des abattements proportionnel ou fixe, pour l'ensemble des autres distributions perçues au cours de la même année.

Qu'il soit total ou partiel, l'exercice de l'option pour le PFL ne doit être envisagé qu'après une analyse de la situation fiscale du contribuable.

Qu'ils soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou au PFL, les intérêts des parts sociales supportent les prélèvements sociaux suivants appliqués à la source par l'établissement payeur :

- contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG (lorsque l'option pour le PFL n'a pas été exercée) ;
 - prélèvement social de 2,2% et à sa contribution additionnelle de 0,30%, non déductibles ;
 - contribution pour le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%, non déductible ;
 - contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible,
- Soit un montant global de 12,3% au 1^{er} janvier 2011.

5.6.2 Non Résidents

Les intérêts des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les intérêts de parts sociales versés à des sociétés domiciliées hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 19% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein,
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein,
- 25% dans les autres cas.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

En pratique, les intérêts des parts sociales versés aux sociétés non résidents, sont soumis à la retenue à la source au taux de droit interne.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

5.7 Cession des parts de gré à gré

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value de cession ne sera constatée, à l'exception du boni de 4 euros attaché à la première part qui suivra le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Ce boni est donc pris en compte, après application de l'abattement pour année de détention, pour la détermination des plus-values nettes globales réalisées par le foyer fiscal qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux global de 31,3% quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de la même année.

5.8 Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucun produit ne sera constaté, à l'exception du boni de 4 euros sur la première part, qui suit le régime des intérêts des parts sociales.

Le montant du rachat ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du dépassement du seuil de cession de valeurs mobilières.

5.9 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5^e année du plan.

Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5^{ème} année de fonctionnement du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
 - et de 19% si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.
- Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5^{ème} année du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux.

5.10 Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de contestation, le titulaire peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Epargne et, à défaut de solution, au Collège de Médiateurs du Réseau Caisse d'Epargne - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

Pendant la durée de la Société Locale d'Epargne ou lors de sa liquidation, les contestations qui s'élèveraient soit entre une Société Locale d'Epargne et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises en dernier lieu à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Société Locale d'Epargne émettrice.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1 Forme juridique

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des articles L.512-92 et suivants du Code monétaire et financier, des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce sur les sociétés à capital variable et aux dispositions générales du Code civil contenues dans les articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions de leurs statuts.

6.2 Objet social

Selon les dispositions de l'article L.512-92 du Code monétaire et financier, et aux termes de l'article 3 des statuts, la SLE a pour objet :

- de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance
 - de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance
 - de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat
- La SLE poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

6.3 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

6.4 Durée de vie

La durée de chaque SLE est fixée à 99 ans, à compter de l'acquisition de la personnalité morale, dans les termes de l'article 6 des statuts.

6.5 Organisation et fonctionnement

6.5.1 Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, du rapport d'activité de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée, ainsi que des communications que celle-ci souhaite porter à la connaissance de l'Assemblée ;
- Approuver le bilan et le compte de résultat et l'annexe de la SLE, l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et autorisé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée ;
- Fixer dans les limites prévues à l'article 21, le nombre des membres du Conseil d'Administration ou le nombre minimum et le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, les élire et les révoquer ;
- Décider de la date de la mise en paiement des intérêts dont le niveau est fixé par l'assemblée générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation ;
- Constater le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice ;
- Adopter et/ou modifier le règlement d'administration intérieure.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation. Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur première convocation et à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente, après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, pour :

- Modifier les statuts, dans le cadre des statuts type ;
- Décider la dissolution de la SLE, sa mise en liquidation ou sa fusion.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

6.5.2 Administration

Le Conseil d'Administration administre la SLE. Il est composé au minimum de 10 membres et au maximum de 18 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions statutaires concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles.

Né peuvent être élus en qualité d'administrateur :

- Toute personne physique ou morale administrateur d'une SLE affiliée à une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance ;
- Tout salarié, membre de directoire ou administrateur, d'un établissement de crédit n'appartenant pas au Groupe BPCE, sauf dérogation donnée par le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation ou de BPCE.

Tout administrateur qui en cours de mandat perd sa qualité de sociétaire ou est frappé d'un des cas d'inéligibilité cités ci-dessus est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont révocables sur juste motif par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, et après autorisation du Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation.

Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil d'Administration jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SLE et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétés, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des statuts, aux décisions de l'assemblée générale, respecter les décisions et orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE. Il désigne les candidats au COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance désigne un délégué dans chaque SLE afin de représenter l'établissement auprès de la SLE. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales et y participe. Il donne notamment son avis sur la cession et l'acquisition de parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et dispose d'un droit d'opposition sur l'agrément et l'exclusion de tout sociétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation notamment sur les agréments et les rachats de parts sociales. La délégation peut être consentie au Président du Conseil d'Administration, au délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou toute personne.

Les administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur est bénévole, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.

6.6 Contrôleurs légaux des comptes

Il est tenu une comptabilité des opérations de la Société Locale d'Epargne conformément à la réglementation de BPCE et aux indications de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Au 31 mai de chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments d'actifs et passifs, les comptes de résultat et de bilan et l'annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de répartition des résultats de la Société Locale d'Epargne doivent être soumis à l'approbation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui s'assure de leur sincérité et de leur conformité.

6.7 Entrée et sortie du sociétaire

6.7.1 Entrée

Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :

- toute personne physique ou morale ayant effectué avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier et ayant un compte dans l'une des agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation.

- les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée ayant leur compte dans une des agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation ou habitant, ou exerçant leur profession dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

Peuvent également acquérir la qualité de sociétaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cet agrément.

Aucune souscription ne peut être reçue par le président du Conseil d'Administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

6.7.2 Sortie

La qualité de sociétaire se perd par retrait volontaire et en cas de cession ou de rachat de la totalité des parts souscrites.

La qualité de sociétaire se perd également de plein droit :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale,
- s'il n'effectue plus avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation l'une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

En outre, le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cette exclusion :

- si le sociétaire est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle,
- si un jugement de liquidation judiciaire est prononcé à son encontre ou s'il se trouve en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire,
- s'il est interdit judiciaire ou bancaire de chèques,
- s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée,
- s'il oblige la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée à recourir contre lui aux voies judiciaires ou extrajudiciaires ou si ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Société Locale d'Epargne à ses sociétaires ou à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa notification.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus et un mois après la notification de la décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, ou en cas de recours devant l'Assemblée Générale, un mois après la notification de la décision de celle-ci.

6.8 Droits et responsabilité des sociétaires

6.8.1 Droits

Dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des dispositions des statuts de la SLE, chaque sociétaire a le droit :

- de bénéficier des services de la Société Locale d'Epargne,
- de participer à son organisation et à son fonctionnement.

De plus, il peut être servi un intérêt aux parts dont le niveau est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée.

Enfin, chaque sociétaire dispose d'une voix lors des votes des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la Société Locale d'Epargne, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

6.8.2 Responsabilité

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent. Dans cette limite, les SLE, sociétés à capital variable, et leurs sociétaires, sont soumis aux dispositions de l'article L.231-6 du Code de Commerce qui précise que le sociétaire qui se retire de la SLE reste tenu pendant 5 ans, envers les autres sociétaires comme les non sociétaires, de toutes les obligations qui lui incombent au moment de son retrait.

Cette responsabilité limitée au montant des souscriptions, sans solidarité, doit par ailleurs être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Epargne. Leur objet social est en effet limité à l'élaboration, dans le cadre des missions d'intérêt général qui sont confiées au réseau, des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elles sont affiliées et à favoriser la détention la plus large du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant son sociétariat.

6.9 Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation

6.9.1 Lien capitalistique

Les parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent être détenues que par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

6.9.2 Relations de solidarité

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

6.9.3 Relations financières

Les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom des SLE.

6.9.4 Répartition des responsabilités

Les SLE étant dépourvus de moyens humains et matériels ont confié à leur Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation la mission d'assurer leur animation et leur gestion administrative et comptable ainsi que la distribution des parts sociales émises par les SLE, au terme d'une convention de services conclue en 2000. Cette dernière prévoit que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance fournit les prestations suivantes :

- la commercialisation des parts sociales émises par la SLE
 - la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires, notamment la tenue du registre émetteur
 - l'assistance à l'animation du sociétariat de la SLE
 - l'assistance administrative, juridique, comptable et financière
 - l'élaboration des déclarations fiscales
 - la fourniture de moyens matériels.
- L'ensemble de ces prestations est accompli par le personnel de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

6.9.5 Contrôle de la SLE

Les comptes individuels des SLE sont soumis, conformément à leurs statuts, à l'approbation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ces mêmes comptes sont tenus à disposition des Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance mais ne sont pas audités.

En terme de contrôle, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation exerce un contrôle sur la SLE tout d'abord par l'intermédiaire du délégué qui participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la SLE et qui peut refuser les agréments, les cessions de parts sociales et les exclusions.

En outre, le contrôle sur la SLE s'exerce aussi par l'intermédiaire du Directeur de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation qui, notamment, approuve les comptes de la SLE et l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration, qui peut convoquer l'assemblée générale de la SLE en cas de carence du Conseil d'Administration de cette dernière, qui a la faculté d'inscrire des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale et qui donne son accord pour la dissolution de la SLE.

En conséquence de ce contrôle effectué directement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, et par l'activité restreinte des SLE découlant de l'existence de cette convention des services, il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE ; statutairement, et les réunions du Conseil d'Administration des SLE ont lieu au moins deux fois par an pour notamment arrêter les comptes, convoquer l'assemblée générale ainsi que déterminer le budget de l'exercice.

VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE

(au 31/12/2010)

La répartition du capital social détenu par chacune des SLE est fixée comme suit au 31 décembre 2010.

<u>SLE</u>	<u>Nombre de Parts sociales détenues</u>	<u>Capital (en euros)</u>	<u>Capital détenu en %</u>	<u>% Droits de vote</u>	<u>Nombre de sociétaires</u>
SLE HAUTE LOIRE	1 489 492	29 789 840	10,49 %	13,12%	17 973
SLE LIMOGES VILLE	1 012 048	20 240 960	7,13 %	8,91%	9 854
SLE PUY DE DOME EST	897 170	17 943 400	6,32 %	7,90%	9 813
SLE PUY DE DOME OUEST	929 492	18 589 840	6,55 %	8,18%	15 136
SLE BRIVE	765 713	15 314 260	5,39 %	6,74%	8 717

SLE VICHY	826 929	16 538 580	5,83 %	7,28%	13 357
SLE CANTAL	611 161	12 223 220	4,31 %	5,38%	10 190
SLE CLERMONT-FERRAND	765 959	15 319 180	5,40 %	6,74%	9 545
SLE MONTLUÇON	632 391	12 647 820	4,45 %	5,57%	9 327
SLE MOULINS	642 875	12 857 500	4,53 %	5,66%	8 762
SLE TULLE - USSEL	662 984	13 259 680	4,67 %	5,84%	7 234
SLE ST JUNIEN - BELLAC	505 758	10 115 160	3,56 %	4,45%	5 611
SLE GUERET - LA SOUTERRAINE	453 294	9 065 880	3,19 %	3,99%	4 956
SLE AGGLOMERATION LIMOGES	427 763	8 555 260	3,01 %	3,77%	4 633
SLE AUBUSSON - BOUSSAC - BOURGANEUF	383 881	7 677 620	2,70 %	3,38%	4 562
SLE SAINT YRIEIX - SAINT LEONARD	350 006	7 000 120	2,47 %	3,08%	4 021
TOTAL	11 356 916	227 138 320	80 %	100,00%	143 691

Les Sociétés Locales d'Épargne de la région Auvergne ont leur siège social au 63 rue Montlosier, 63961 Clermont-Ferrand Cedex 09.

Les Sociétés Locales d'Épargne de la région Limousin ont leur siège social au 18 avenue d'Ariane, 87280 Limoges.

VIII - Renseignements généraux relatifs à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance

8.1 Rapport annuel 2010 de la CEPAL

Le rapport annuel 2010 de la CEPAL est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEPAL (www.caisse-epargne.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport de gestion 2010, des comptes au 31/12/2010, du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes au 31/12/2010, ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

8.2 Rapport annuel 2009 de la CEPAL

Le rapport annuel 2009 de la CEPAL est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEPAL (www.caisse-epargne.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport de gestion 2009, des comptes au 31/12/2009, du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes au 31/12/2009, ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

8.3 Chiffres clés en FR

(total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité) - Normes Françaises

Agrégat (en M€)	2010	2009	Variation
Total de bilan	13 407 174	13 158 221	1,89 %
Capitaux Propres	914 461	843 537	8,41 %
Produit Net Bancaire	251 213	288 309	12,87 %
Résultat Brut d'Exploitation	84 392	119 379	- 29,31 %
Résultat Net (part du groupe)	49 620	18 719	165 %
Ratio de Solvabilité (IFRS)	14,73 %	13,14 %	1,59%

8.4 Composition des organes d'administration et de direction

La CEPAL est dirigée par un Directoire composé de cinq membres : Maurice BOURRIGAUD, Président du Directoire, Gérard AUDOUX, Claude DUPUY, Thierry MARTIGNON, Pascal POUYET, Membres du Directoire, nommés par le C.O.S et dont les mandats viennent à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2012.

Le COS est composé actuellement de 18 membres, dont 15 sont nommés parmi les SLE, 1 parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires, 1 parmi les salariés sociétaires.

Le COS comprend, en outre, un représentant universel des salariés.

Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un censeur nommé par BPCE, un représentant du Comité d'entreprise ainsi que 2 censeurs statutaires.

8.5 Procédures de contrôle interne

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2010 de la CEPAL incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEPAL (www.caisse-epargne.fr).

8.6 Facteurs de risques

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2010 de la CEPAL incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEPAL (www.caisse-epargne.fr).

8.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CEPAL a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CEPAL.

8.8 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEPAL, 63 rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEPAL (www.caisse-epargne.fr)

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CEPAL les documents suivants :

- les statuts des SLE affiliées à la CEPAL,
- les statuts de la CEPAL,
- les états financiers des exercices antérieurs de la CEPAL,
- le rapport annuel de la CEPAL.

IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence 2010 BPCE est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans à son siège social.